



## 17ème législature

<b>Question N° : 627</b>	De <b>M. Olivier Faure</b> ( Socialistes et apparentés - Seine-et-Marne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Armées et anciens combattants		<b>Ministère attributaire</b> > Armées et anciens combattants
<b>Rubrique</b> >retraites : fonctionnaires civils et militaire	<b>Tête d'analyse</b> >Classement du service militaire en service actif	<b>Analyse</b> > Classement du service militaire en service actif.
Question publiée au JO le : <b>08/10/2024</b>		

### Texte de la question

M. Olivier Faure attire l'attention de M. le ministre des armées et des anciens combattants sur les différences d'âge de départ en retraite entre les personnels sédentaires et les personnels classés service actif. Les personnels sédentaires conservent le bénéfice du départ anticipé s'ils justifient de quinze ans de service actif. Or les services militaires obligatoires, bien que pris en compte pour la retraite, le sont en qualité de service sédentaire, ce qui fait passer certains fonctionnaires en dessous de la limite des quinze ans. Par contre, s'ils avaient été réformés, ils auraient pu bénéficier du départ à cinquante-cinq ans. Ainsi, des services publics dits contraints (au sens juridique du terme) semblent entraîner une pénalisation pour ceux qui les ont effectués par rapport à ceux qui ont pu s'y soustraire. Il lui demande s'il envisage le classement du service militaire légal en service actif, au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou tout au moins les services militaires actifs ayant été effectués dans une unité combattante.